

Syndicat Intercommunal de la Région des YVELINES pour l'adduction de l'eau.  
Syndicat Intercommunal des Eaux de la région de PLAISIR THIVERVAL GRIGNON

Le PRÉFET, COMMISSAIRE de la RÉPUBLIQUE du DÉPARTEMENT des YVELINES  
Chevalier de la Légion d'Honneur.

Périmètre de protection du champ captant de la Vallée de MAULDRE MOYENNE dit de la CHAPELLE.



ARRÊTÉS DE SERVITUDE

*La Chapelle  
Villiers St Frédéric*

VU les délibérations en date du 17.02.1983 du Comité Syndical du Syndicat Intercommunal de la Région des YVELINES pour l'adduction de l'eau et en date du 13.01.1983 du Comité Syndical du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région de PLAISIR THIVERVAL-GRIGNON sollicitant l'établissement du périmètre de protection du champ captant de la Vallée de la MAULDRE MOYENNE dit de la CHAPELLE.

VU l'ordonnance n° 58.997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

VU le décret n° 59.701 du 6 juin 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

VU la circulaire interministérielle du 1er septembre 1959 concernant l'application de l'ordonnance du 23 octobre 1958, ci-dessus visée.

VU le Code Rural (livre 1er titre III) relatif à la Police et à la conservation des eaux des cours d'eau non domaniaux.

VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution.

VU les décrets pris pour l'application de la loi du 16 décembre 1964 ci-dessus visée.

VU l'arrêté préfectoral du 17 Juillet 1973 prorogé le 11 juillet 1978 déclarant d'utilité publique les travaux entrepris par le Syndicat Intercommunal de la Région des YVELINES pour l'adduction de l'eau et le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région de PLAISIR - THIVERVAL GRIGNON en vue de la déviation des eaux souterraines de la MAULDRE MOYENNE.

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 Mai 83 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et des communes de BAYNES, BRANLY, LE LIGNY, LE VIGNY de la GRANGE, VILLIERS St-FRÉDÉRIC ainsi qu'à la Préfecture des YVELINES et au Syndicat Intercommunal de la Région des YVELINES pour l'adduction de l'eau et à la mairie de PLAISIR, chef du syndicat intercommunal des eaux de PLAISIR, THIVERVAL GRIGNON.

VU les résultats de cette enquête à laquelle il a été procédé du 28 Mai 1983 aux communes susnommées.

\*\*\*

VU l'avis formulé par le Commissaire Enquêteur

VU l'avis conforme émis par le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement de RAMBOUILLET en date du 7 Juillet 1983

VU le rapport en date du 18 Juillet 1983 de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général.

### ARRÊTÉ

#### ARTICLE 1

Il est institué une servitude sur les terrains inclus dans les périmètres de protection du champ captant de la Vallée de la Mauldre Moyenne dit de la Chapelle et figurant sur l'état parcellaire joint en annexe au présent arrêté.

#### ARTICLE 2

Il est établi autour des puits ou forages divers périmètres de protection définis comme suit à l'intérieur desquels les mesures de protection contre la pollution sont précisées :

Le périmètre de protection immédiate englobera tous les points situés à moins de 15 m. de chaque captage. La surface correspondante, acquise en toute propriété, sera enclose et interdite à tous parcours sauf ceux nécessités par l'entretien des installations. Il ne sera fait apport à l'intérieur de ce périmètre d'aucune substance étrangère quelle qu'elle soit et notamment ni d'engrais, ni de désherbant, la limitation du développement de la végétation dans le périmètre n'étant obtenue que par la taille. Le pacage sera interdit dans ce périmètre.

Le périmètre de protection rapprochée sera délimité pour chaque puits par la circonférence d'un cercle de 125 mètres de rayon ayant son centre sur l'axe du puits de captage. L'intérieur de ces périmètres sera une zone non aedificandi. A l'intérieur de ces périmètres il ne sera effectué aucun rejet d'eaux usées, il ne sera établi aucun dépôt de déchets ou débris industriels ou agricoles. En ce qui concerne les engrais, il ne pourra en être constitué de dépôts, mais ils pourront être épandus pour les besoins des cultures. A l'intérieur de ce périmètre, il sera interdit de creuser des puits ou des excavations et d'une manière générale de gêner l'écoulement des eaux de ruissellement et de provoquer leur stagnation de faciliter leur infiltration dans le sol.

Le périmètre de protection éloignée (voir carte jointe) sera limité côté Est et Ouest par deux lignes parallèles à la ligne joignant les puits existants (PB1 et PB2) et à 400 mètres de cette ligne ; côté Nord par un demi-cercle de 600 m de rayon ayant son centre sur l'axe du puits PB 2 ; côté Sud par un demi-cercle de 600 m de rayon ayant son centre sur l'axe du puits PB 1.

Coordonnées Lambert des centres :

(FS) PB 2 : X = 135 301      Y = 566 357  
(FS) PB 1 : X = 135 820      Y = 566 170

À l'intérieur de ce périmètre, les installations sanitaires et tous rejets d'eaux usées devront être strictement conformes au règlement sanitaire départemental. Les rejets d'eaux usées ne pourront se faire ni dans des puitsards, ni dans des puits filtrants, les seuls modes de rejets autorisés dans ce périmètre étant les rejets superficiels et ce qui concerne les habitations isolées, tandis que pour les habitations collectives ou les groupes d'habitations individuelles, les eaux usées seront rejetées à l'extérieur du périmètre.

À l'intérieur de ce périmètre, il ne pourra être autorisé aucun établissement classé en application de la loi de 1<sup>er</sup> Juillet 1976 et susceptible de polluer les eaux souterraines.

À l'intérieur de ce périmètre, l'exploitation des carrières ne sera pas autorisée ; il ne sera pas creusé de puits ou excavation permanente de plus de cinq mètres de profondeur.

Sur toute la longueur où la course de la Mauldre traverse ce périmètre, aucune modification du lit, aucun travail affectant les berges ou le lit de la rivière ne pourra être effectué sans un préavis de quinze jours francs adressé à la Préfecture des YVELINES, à charge pour celle-ci de prévenir l'exploitant des captages.

### ARTICLE 3

Les propriétaires sont tenus de livrer passage sur leurs terrains depuis le lever jusqu'au coucher du soleil aux fonctionnaires et agents dans l'exercice de leur fonction ainsi qu'aux exploitants des captages.

### ARTICLE 4

Les syndicats pétitionnaires seront tenus d'indemniser les propriétaires ainsi que leurs ayants droits connus au moment de l'enquête et nommés dans l'état parcellaire joint en annexe.

### ARTICLE 5

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### ARTICLE 6

M. le Secrétaire Général, M. le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'arrondissement de RAMBUILLET, M. le Président du Syndicat Intercommunal de la Région d'YVELINES pour l'adduction de l'eau, M. le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région de PLAISIR-TSIVERVAL CEICRON, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les communes intéressées et notifié à chaque propriétaire au ayant droit.

VERSAILLES le, 13 JUIL. 1983

LE PRÉFET COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE  
DU DÉPARTEMENT des YVELINES.

Christine Jean GOSSELIN

  
E. T. F.

